

Règlement du Prix national des jeunes entrepreneurs sociaux

Etat - Caisse des Dépôts - APCE

Article 1 : Présentation du Prix national des jeunes entrepreneurs sociaux

L'Etat, représenté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Caisse des Dépôts et l'APCE organisent conjointement le Prix national des jeunes entrepreneurs sociaux.

Ce prix s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat relatif à l'entrepreneuriat social signé le 12 octobre 2011 par l'Etat, la Caisse des Dépôts et l'APCE.

L'objectif du prix est de promouvoir la création, la reprise et le développement d'entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire par les jeunes de moins de 35 ans à la date de clôture du concours.

Article 2 : Les candidats

Ce prix s'adresse à :

Toute personne physique, de moins de 35 ans capable, majeure, n'ayant pas été condamnée pour faillite personnelle et/ou interdiction de gérer, remplissant les conditions suivantes :

- soit être porteur d'un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- soit avoir déjà créé ou repris une entreprise,

dans une activité relevant de l'Economie sociale et solidaire ou intégrant des pratiques s'inspirant de celles de l'ESS

Dans le cas où le candidat a déjà créé son entreprise (quelle que soit sa forme juridique), la création ou la reprise doit être postérieure au 1^{er} janvier 2008 et l'entreprise doit toujours être en activité.

Dans le cas où l'entreprise n'est pas encore créée, le candidat s'engage à créer ou reprendre l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2011

L'entreprise créée ou en projet doit être dirigée en droit et en fait par un ou plusieurs jeunes de moins de 35 ans, implantée en France, et doit :

- respecter les lois et règlements français et européens en vigueur et ne pas exercer une activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- relever d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, du Répertoire des Métiers, du Registre de la Chambre d'Agriculture ou relevant de l'inscription à l'URSSAF, en Préfecture ou auprès du Tribunal d'Instance ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas avoir un dirigeant ayant fait ou faisant l'objet d'une condamnation à une interdiction de gérer ;

Si l'entreprise est constituée sous forme de société, le candidat est considéré en avoir le contrôle effectif lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- le candidat détient personnellement plus de la moitié du capital social ;
- le candidat a la qualité de dirigeant de la société et détient au moins un tiers du capital, sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Si l'entreprise est constituée sous forme de société à statut d'économie sociale, les personnes éligibles sont considérées en avoir le contrôle effectif dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société ;
- une ou plusieurs d'entre elles ont la qualité de dirigeant ;

- chacune d'elles détient une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Si l'activité relève du champ associatif le ou les candidat-s doivent assurer la gestion effective de l'association et être membre de son conseil d'administration

Ne peuvent être candidats ni les organisateurs, ni les membres des comités de sélection, ni les membres du jury.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul projet.

Article 3 : Catégories et critères de sélection

Trois prix distincts seront décernés :

- le prix « innovation sociale » ; d'un montant de 20 000 €
- le prix spécial « Année internationale des coopératives » récompensera la création et/ou le développement d'une structure coopérative ; d'un montant de 30 000 €
- le prix « Entreprises sociales en développement » ; d'un montant de 20 000 €

Seront retenus les projets répondant aux critères suivants :

- La motivation et le dynamisme quant à la création ou au développement de l'entreprise,
- Les valeurs de l'ESS aux quelles se réfèrent les activités
- L'intégration de l'entreprise sur son territoire
- La clarté, la faisabilité et la viabilité économique,
- Le potentiel d'activité (investissement, exportation, création d'emplois,...),
- Le projet de développement,
- L'originalité du projet.

Article 4 : Retrait et dépôts des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures sont téléchargeables sur la page dédiée au **Prix National des Jeunes Entrepreneurs Solidaires** hébergée sur le site Internet de l'APCE (www.apce.com)

Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné par mail à l'adresse suivante : concoursess@apce.com , au plus tard le 30 novembre 2011. Les dossiers reçus après cette date ne seront pas examinés

Cette date peut être modifiée ou reportée à l'initiative des organisateurs.

Seuls les dossiers entièrement renseignés sont recevables.

Seuls les dossiers adressés par voie électronique sont recevables. Aucun document reçu par une autre voie ne sera pris en compte.

Aucun dossier ne sera restitué au candidat.

Article 5 : Dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront comporter les éléments suivants :

- Présentation du porteur de projet ou du créateur et de son parcours (motivation, formation, expérience).
- Présentation du projet de création d'entreprise, de l'entreprise ou de l'association (description, objectifs, moyens).
- Présentation des valeurs de l'économie sociale et solidaire portées par l'activité
- Présentation du produit et de son marché.
- Présentation des aspects financiers.

Article 6 : Organisation du Jury

Les dossiers recevables seront examinés par le Jury national.

Ce jury est composé de représentants la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Caisse des Dépôts et l'APCE, ainsi que de personnalités qualifiées choisies par les organisateurs.

Le jury ne recevra pas les candidats.

Article 7 : Remise des prix

Les résultats sont tenus confidentiels jusqu'à la cérémonie de remise des prix.

Cette manifestation fera l'objet d'un plan de communication. Les organisateurs pourront faire connaître l'événement par tous moyens à leur convenance et notamment diffuser les noms et coordonnées des lauréats.

Lors de la cérémonie de remise des prix, les lauréats pourront être conviés à présenter oralement leur projet, et seront interviewés par les médias.

Le prix sera versé à l'entreprise. Les modalités de versement seront définies entre les organisateurs et les bénéficiaires dans le cadre de conventions spécifiques.

Ce versement des prix est conditionné à la création effective de l'entreprise sur justificatif de l'immatriculation de l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans le cas où un lauréat déposerait le bilan de son entreprise avant l'obtention du prix, ce prix serait annulé de fait.

Article 8 : Engagement des candidats

Tout participant au concours s'engage à :

- prendre connaissance et accepter sans réserve le présent règlement,
- garantir la sincérité et la véracité des informations qu'il fournit ; toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature. Tout dossier illisible, incomplet, portant des indications d'identité ou d'adresse erronées sera considéré comme nul.
- être présent à la remise de prix, s'il est lauréat, et à se rendre disponible pour des opérations de relations publiques et de presse relatives au prix.
- renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation du prix, ses résultats et les décisions du jury.
- accepter le prix sous sa forme attribuée.

Article 9 : Dispositions diverses

Le jury, souverain de ses décisions, se réserve le droit de modifier les prix ou d'en annuler un s'il constate un nombre insuffisant de dossiers. Il se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer les prix s'il estime après examen des candidatures qu'elles ne répondent pas aux critères du prix. Il se réserve le droit de refuser des dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères du prix pour quelque motif que ce soit. Le Jury n'a pas l'obligation de motiver ses décisions, qui sont sans recours.

Toutes les informations communiquées au jury par les candidats sont confidentielles et ne pourront être divulguées ou publiées sans l'autorisation expresse des intéressées.

Les membres du jury et toute personne ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent règlement s'engagent à préserver la confidentialité des informations relatives aux projets. L'organisateur ne pourra en aucun cas, être tenu pour responsable si une publication reproduisait des travaux protégés. Néanmoins, les lauréats autorisent l'organisateur à rendre publiques les caractéristiques essentielles des projets présentés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Les participants autorisent expressément l'organisateur à diffuser les visuels (via des supports papier et internet) et les éléments caractéristiques de leur projet. Ils renoncent uniquement pour les besoins

de ce concours à revendiquer tout droit sur leur image et acceptent par avance la diffusion des photographies pouvant être prises à l'occasion de la remise des prix et de toute communication ultérieure portant sur ce prix.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficieront d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées auprès de l'APCE, domiciliée au 14 rue Delambre 75014 Paris.

La participation à ce prix implique une acceptation entière et sans réserve de ce présent règlement. En cas de force majeure, les organisateurs se réservent le droit de reporter, d'écourter, de proroger ou d'annuler ce concours sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait. Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.